

DÉCISION DU MAIRE
RELATIVE AU RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 article 237 relative à l'obligation d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants causes par les communes du droit au renouvellement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-15 et L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Considérant la demande formulée par Madame Blanche PHILIBERT résidant 13 place de Verdun à Septeuil (Yvelines) tendant à faire l'acquisition d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 20 ans à effet d'y fonder la sépulture particulière d'elle-même.

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal de Meulan-en-Yvelines, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, la concession n°000017 sise allée n°08 côté gauche d'une superficie de 2m², pour 20 années à compter du 07 décembre 2022 et expirant le 06 décembre 2042.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée 07 décembre 1992 et expiré 06 décembre 2022. Lorsque le renouvellement est effectué par l'un des ayants droits, il est effectué pour l'ensemble des ayants droits.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 600 euros, tarif en vigueur à la date d'effet de la concession, qui sera versée dans la caisse du Trésor Public pour le compte de la ville de Meulan-en-Yvelines.

ARTICLE 4 : Les clauses du règlement intérieur du cimetière en vigueur doivent être respectées. De même, il est indispensable de préserver durablement l'aspect et la solidité du monument mais aussi de s'assurer que la vétusté de la sépulture ne cause aucun danger pour les visiteurs ou les tombes environnantes.

ARTICLE 5 : À défaut de renouvellement, les sépultures expirées seront relevées par la ville. Les monuments et objets funéraires seront démolis. Les restes mortels des défunts exhumés seront réinhumés dans des reliquaires, avec toute la décence et le respect requis, à l'ossuaire municipal.

ARTICLE 6 : Il est également nécessaire de surveiller l'échéance de la concession susvisée et de verser la redevance afférente. Le renouvellement doit intervenir dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Il est donc recommandé de signaler en mairie tout changement d'adresse. La liste des concessions échues ou à échoir dans l'année est :

- Affichée au cimetière de Meulan-en-Yvelines,
- Publiée sur le site internet de la ville,
- Un courrier est adressé aux concessionnaires ou aux ayants-droits à la dernière adresse connue,
- Une plaque d'information est également implantée l'année d'échéance devant la concession.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, de sa notification aux intéressés ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : L'ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Monsieur le Percepteur du Trésor Public,
- au(x) demandeur(s).

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le **2 AOUT 2023**

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU